



# OBJECTIF COMPETENCES

## Le rendez-vous de l'emploi-formation

A LA UNE :

### LA « CITE DE L'EMPLOI » SE BÂTIT

Ça y est, le coup d'envoi est donné pour la « Cité de l'Emploi » de Chartres et Dreux ! Créées à la suite de la crise sanitaire, dans le sillage de la politique de la ville initiée en 2018 en faveur QPV, qui a mis l'accent sur l'insertion professionnelle, les Cités de l'Emploi sont déjà une vingtaine au plan national.

Loin d'être une énième structure, il s'agit d'un dispositif collaboratif entre acteurs de l'emploi. L'objectif est d'inciter les jeunes à se former avec le soutien d'un tuteur en entreprise et de s'inscrire dans un parcours de sécurisation de l'emploi.

Pour notre territoire, suite à réponse à appel à projet, ce sont nos instances patronales, à travers le « club inclusion » qui s'en voient attribuer l'animation.

Se tiendront ainsi 3 conférences par an à destination des entreprises, de même que 4 visites par an d'entreprises, en plus de « job-dating » dédiés, au profit du public de jeunes.

Le lancement est prévu dès janvier, 3 dates étant déjà arrêtées pour engager chacune des trois animations susmentionnées.

### SOMMAIRE - DECEMBRE 2020 - N°11

LES ACTUALITES JURIDIQUES "EMPLOI"

LES ACTUALITES JURIDIQUES "FORMATION"

LE CARREFOUR DES COMPETENCES

- Les CV
- Stage
- Les offres d'emploi

### **Assurance chômage : Annulation des dispositions du règlement général relatives au calcul du salaire journalier de référence et à la modulation du taux de contribution des employeurs**

Par un arrêt rendu le 25 novembre 2020, le Conseil d’État a annulé certaines dispositions du règlement général d’assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019.

En substance, les règles relatives au **calcul du salaire journalier de référence sont annulées sur le fond**, et celles qui régissent le **bonus-malus** sont écartées sur la forme.

C’est au **considérant n°14** que la Haute juridiction traite des dispositions relatives au **calcul du salaire journalier de référence**, lequel permet de déterminer le montant de l’allocation de retour à l’emploi. En pratique, le décret prévoyait que le salaire journalier de référence devait être égal au montant des rémunérations perçues au cours de la période de référence d’affiliation, divisé par le nombre de jours calendaires décomptés entre le premier jour de la première période d’emploi incluse dans la période de référence d’affiliation et le terme de cette période de référence.

Selon les juges administratifs, la prise en compte des jours travaillées et non-travaillées constitue un motif légitime visant à évincer l’effet pervers d’un recours excessif à des contrats courts fractionnés. En effet, ce mode de calcul permet d’éviter que, sur une même période et pour un même nombre d’heures de travail, un salaire journalier de référence plus élevé soit calculé en cas de fractionnement de contrats de travail qu’en cas de conclusion de contrats de travail à temps partiel.

Toutefois, selon les juges, la méthode retenue crée une « *différence de traitement manifestement disproportionnée au regard du motif d’intérêt général poursuivi* », puisqu’au vu des prescriptions du décret, pour un même nombre d’heures travaillées, le montant du salaire journalier de référence est susceptible de varier « du simple au quadruple » en fonction de la répartition des périodes d’emploi au cours de la période de référence d’affiliation.

Le Conseil d’État considère donc que les dispositions du décret portent atteinte au principe d’égalité.

De ce fait, les **neuf premiers alinéas du paragraphe 1<sup>er</sup> et du paragraphe 2 de l’article 9, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l’article 11, les paragraphes 1er, 3 et 4 de l’article 12 et l’article 13 du règlement d’assurance chômage** annexé au décret susmentionné sont **annulés**.

Dans le **considérant n°40** de la décision, la Haute juridiction traite de la **modulation du taux de contribution des employeurs au régime d’assurance chômage**.

Les juges administratifs rappellent que conformément à l’article L. 5422-20 du Code du travail, en l’absence d’accord entre les organisations représentatives d’employeurs et de salariés, les mesures d’application du régime d’assurance chômage sont déterminées par décret en Conseil d’État.

## LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

Or, le règlement général annexé au décret attaqué avait renvoyé la fixation de certains éléments déterminants du mécanisme de « bonus-malus » qu'il instituait à des arrêtés dont la parution devait être ultérieure. Le Conseil d'État constate donc l'illégalité de la subdélégation. En conséquence, **les articles 50-2 à 51 du règlement d'assurance chômage** annexé au décret attaqué, sont **annulés** à compter de la date à laquelle ils étaient initialement supposés entrer en vigueur, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Source : [Conseil d'État, 25 novembre 2020, n° 434920](#)

### Aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans : Précisions de l'administration

Le décret n° 2020-982 du 5 août 2020, publié au Journal officiel du 6 août 2020, instaure une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans dont la rémunération telle que prévue au contrat est inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du SMIC.

L'Administration a précisé, par écrit, l'appréciation de la rémunération brute maximale du salarié pour bénéficier de l'aide ainsi que son mode de calcul :

*« Pour apprécier le critère salarial d'éligibilité à l'aide à l'embauche des jeunes, c'est la rémunération totale rapportée au nombre total d'heures qui doit être inférieure à deux fois le SMIC horaire. La rémunération prise en compte intègre le salaire de base et les éléments accessoires de rémunération (primes, gratifications, avantages etc.). Ainsi, si la rémunération comprend une prime annualisée comme un treizième mois, il convient d'évaluer le critère sur la rémunération et les heures annuelles ; si elle intègre seulement une majoration mensuelle au titre d'heures supplémentaires, le critère peut être évalué sur les données mensuelles ; si enfin la rémunération est strictement proportionnelle au nombre d'heures, il suffit de considérer le salaire horaire ».*

**Exemple** : un salarié qui, en application de son contrat, travaille 39 heures et dont la rémunération mensuelle brute s'élève à 3 000 euros (il bénéficie de 4 heures supplémentaires majorées). Il convient de diviser la rémunération mensuelle du salarié par 169 heures (qui correspondent à sa durée du travail mensuelle). La valeur obtenue doit être inférieure ou égale à 20,30 € afin que l'employeur soit éligible à l'aide.

Source : [Décret n° 2020-982 du 5 août 2020 instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans](#)

### Assurance chômage : Prolongation des droits à indemnisation des travailleurs privés d'emploi

L'arrêté du 9 décembre 2020, portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail, prolonge la durée d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ayant épuisé leurs droits entre le 30 octobre 2020 et le 31 décembre 2020.



## LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

L'arrêté susmentionné, pris sur le fondement de l'article 1bis de l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020, permet aux demandeurs d'emploi indemnisés ayant épuisé leurs droits entre le 30 octobre 2020 et le 31 décembre 2020, de continuer à percevoir l'allocation de retour à l'emploi, l'allocation de solidarité spécifique ou l'allocation d'assurance dont la charge est assurée par les employeurs publics.

La durée de la prolongation est égale au nombre de jours calendaires compris entre la date d'épuisement des droits des intéressés et le 31 décembre 2020, desquels sont déduits les jours non indemnisables au titre de cette période.

*Source : [Arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail](#)*



### **Contribution unique à la formation professionnelle et à l’alternance (CUFPA) : Report de l’échéance du second acompte et autres mesures**

Le décret n° 2020-1434 du 24 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives à la formation professionnelle est publié au JO du 25 novembre 2020.

Le décret n° 2020-1434 accorde un délai supplémentaire aux employeurs qui ne se sont pas acquittés du second acompte de la Cufpa avec en date limite le 25 novembre 2020. L’acompte est calculé au regard de la masse salariale de 2019 ou, si celle-ci est plus faible, de la projection de la masse salariale pour 2020.

Ce décret prévoit également des dispositions relatives aux reports à nouveau constatés au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- par les opérateurs de compétences (Opc) dans les sections financières relatives aux contributions des employeurs affectées au financement du congé individuel de formation (CIF), vers la section financière dédiée à l’alternance.
- par les commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR) dans les sections financières relatives aux contributions des employeurs affectées au financement du congé individuel de formation qui seront versées à France compétences.

Enfin, la délibération du conseil d'administration de France compétences relative aux montants prévisionnels des versements accordés à chaque dispositif de formation pour l'année 2021 intervient avant le 31 décembre 2020.

Source : [Décret n° 2020-1434 du 24 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives à la formation professionnelle](#)

### **Prise en charge des contrats d’apprentissage pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés**

Le décret n° 2020-1450 du 26 novembre 2020 relatif à la majoration du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés est paru au JO du 27 novembre 2020.

Ce décret prévoit une majoration de la prise en charge du contrat d’apprentissage par l’opérateur de compétences (Opc) dans la limite d’un montant de 4 000 €, selon les niveaux d’intervention fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre chargé du handicap (en attente de publication), pour l’accueil d’un apprenti reconnu travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Ce décret s’applique pour les contrats d’apprentissage conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 avec un apprenti reconnu travailleur handicapé.



## LES ACTUALITES JURIDIQUES “FORMATION”

Dans le prolongement de la publication du décret n° 2020-1450 (Journal officiel du 27 novembre 2020) prévoyant une majoration de la prise en charge des contrats d'apprentissage pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés dans la limite d'un montant de 4 000 €, l'arrêté du 7 décembre 2020 publié au Journal officiel du 12 décembre 2020 fixe, en son annexe I, le référentiel permettant de déterminer le montant de la majoration.

L'arrêté du 7 décembre 2020 fixe un référentiel comprenant 6 modules conduisant à déterminer le montant de la majoration du niveau de prise en charge en additionnant les montants correspondant à chaque module lors de l'évaluation des besoins. Celle-ci est réalisée avec l'apprenti par les équipes du centre de formation d'apprentis (CFA), sous la responsabilité du référent handicap.

Les dispositions s'appliquent aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Source : [Décret n° 2020-1450 du 26 novembre 2020 relatif à la majoration du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés - Arrêté du 7 décembre 2020 fixant les modalités de majoration du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage prévue par l'article L. 6332-14 du Code du travail pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés](#)

### Enveloppe de FRANCE COMPÉTENCES à destination des régions pour le financement des CFA

Le décret n° 2020-1476 du 30 novembre 2020 relatif aux versements de France compétences aux Régions pour le financement des centres de formation d'apprentis est paru au JO du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Ce décret modifie les modes de calcul et les modalités de fixation des crédits alloués aux régions par France compétences au titre du financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement des CFA.

Ainsi, le décret précise que France compétences reverse avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année les ressources allouées aux régions dont les montants sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, selon les modalités suivantes :

- pour les dépenses de fonctionnement ces ressources sont réparties proportionnellement à la moyenne des dépenses constatées pour chaque région pour le fonctionnement des CFA au titre des exercices 2016, 2017 et 2018.
- pour les dépenses d'investissement, ces ressources sont déterminées et réparties sur la base des dépenses d'investissement constatées au titre des exercices 2017 et 2018 (proportionnellement à la moyenne des dépenses constatées dans les orientations du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles).

De plus, le décret fixe à 25 000 € le montant minimal des ressources allouées aux territoires d'Outre-mer, à défaut de dépenses d'investissement constatées pour les années 2017 et 2018.



## LES ACTUALITES JURIDIQUES “FORMATION”

Enfin, par dérogation aux dispositions du présent décret portant date limite des versements des ressources allouées aux régions avant le 1<sup>er</sup> juin, le versement de ces montants est effectué pour l'année 2020 avant le 30 novembre.

Source : [Décret n° 2020-1476 du 30 novembre 2020 relatif aux versements de France compétences aux régions pour le financement des centres de formation d'apprentis](#) - [Arrêté du 2 décembre 2020 fixant le montant et la répartition de l'enveloppe investissement prévue à l'article L. 6211-3 du code du travail aux régions et à la collectivité de Corse](#) - [Arrêté du 2 décembre 2020 fixant la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage aux régions et à la collectivité de Corse](#).

### **Apports de l'ordonnance n° 2020-1501 du 2 décembre 2020 en matière de mise en œuvre de l'entretien professionnel : Report de la date d'échéance pour organiser les entretiens professionnels et les entretiens professionnels faisant état des lieux récapitulatifs**

L'ordonnance n° 2020-1501 du 2 décembre 2020, prise en application de l'article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, introduit des dispositions spécifiques en matière de mise en œuvre de l'entretien professionnel dans le contexte de crise sanitaire.

En synthèse, l'ordonnance :

- reporte, au 30 juin 2021, la date d'échéance de la tenue des entretiens professionnels périodiques (hors entretiens professionnels de reprise) et des entretiens professionnels faisant un état des lieux récapitulatif (bilans à 6 ans), devant intervenir entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 30 juin 2021 ;
- prolonge jusqu'au 30 juin 2021, le droit d'option dont bénéficient les entreprises d'au moins 50 salariés pour se justifier de leurs obligations légales en matière d'entretien professionnel ;
- suspend jusqu'au 30 juin 2021, le versement de l'abondement correctif au compte personnel de formation (CPF) éventuellement dû par les entreprises d'au moins 50 salariés pour chaque salarié concerné.

À notre sens, ce nouveau report permet aux entreprises de se prévaloir d'éventuelles mesures mises en place (notamment d'actions de formation) entre le 7 mars 2020 et la date de l'entretien professionnel faisant état des lieux récapitulatif qui a vocation à clôturer le premier cycle 2014-2020, devenu 2014-2021 en raison du report.

Source : [Ordonnance n° 2020-1501 du 2 décembre 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-387 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle et la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#)



## LE CARREFOUR DES COMPETENCES

### Les CV

#### CV 2020/12/78 : Menuisier aluminium

**Compétences :** Conception et réalisation de fenêtre, portes, mur rideaux, vérandas, verrières...Lecture de plans. Débit avec machines à commandes numériques. Usinage : fraiseuse, aboutisseuse, scie manuelle et pendulaire, sertisseuse, matrices de poinçonnage.

#### CV 2020/12/79 : Product team leader

**Compétences :** Business manager, commercial automobile et industrie. 12 ans d'expérience aux Etats-Unis et 13 ans en France. Développer le business : Définir la stratégie produit ; Coordonner les actions afin d'anticiper les besoins clients ; Établir un fort relationnel en interne et avec les clients afin de proposer les solutions les mieux adaptées.

#### CV 2020/12/80 : Conseiller RH Formation & Alternance

**Compétences :** Titulaire d'un master 2 en Administration des Entreprises et d'un master 2 Master 2 en Droit des Affaires. Etude, analyse, ingénierie et financement des projets de formation et de développement des compétences. Accompagnement des chefs d'entreprise dans la gestion de leur activité formation et RH (AFEST, GPEC, recrutement)

### Stage

#### DE ST20/12/03 : Etudiante en Master LEA Langues, Affaires et Commerce International

**Recherche entreprise d'accueil pour** un stage de 3 à 5 mois à compter d'Avril prochain en import/export ou chez un transitaire

**DE ST20/12/04 :** Etudiant en Licence conception et amélioration de processus industriels à l'IUT de Chartres, recherche entreprise d'accueil pour effectuer 4 périodes de stage s'effectuant de février à juin 2021.

Langue : Anglais.



**OFFRE n° OF20/12/29 : Contrôleur de Gestion Industrielle (H/F)**

**Formation :** Diplôme niveau I - II avec 3-5 ans d'expérience minimum en contrôle de gestion industriel. Très bon niveau de maîtrise outils Microsoft + SAP. Anglais niveau professionnel, permettant de communiquer à l'écrit comme à l'oral.

**Mission : Suivi opérationnel du site :** Suivi des écarts industriels sur coûts standards (cout main d'œuvre, couts machines, écarts sur temps gamme et nomenclatures, coûts de rebut et reprise, écarts d'inventaire, efficience...). Suivi des refacturations fournisseurs. Suivi des prix de revient et des coûts d'achats externes. Contrôle et suivi des budgets de frais directs et indirects (couts de fonctionnement par service,...). Suivi des budgets d'immobilisations et des charges d'amortissements. Mise en œuvre des procédures de mise à jour des prix de transfert. Participation aux travaux de clôture mensuelle et annuelle dans le respect des normes comptables et des procédures Groupe. Suivi des actions d'amélioration (rationalisations). Participation à des « actions projets » et force de proposition pour des démarches d'amélioration, y compris au niveau des process et de l'activation de nouveaux outils dans SAP.

**Processus financier :** Participation active au processus budgétaire. Acteur du bon déroulement du processus de reporting dans les délais. Participation aux différents audits (contrôle interne, Commissaires aux comptes,...).

**Responsabilités :** Respecter les formalités et les délais en ce qui concerne les reportings (budget, rapports mensuels). Assurer la réalisation des tâches fixées et garantir le respect du budget et le contrôle des coûts.

**Offre diffusée le 18 décembre 2020**

**OFFRE n° OF20/12/30 : Conditionneurs (H/F)**

**Formation :** CAP/BEP

**Expérience :** Expérience en préparation de commande et conditionnement.

Informations complémentaires : horaires d'équipe 2\*8 (06h-14h / 14h-22h) ou en équipe de nuit fixe (22h/06h).

**Mission :** Vous réceptionnez et mettez en stock les marchandises. Vous effectuez le prélèvement de produits selon les instructions de préparation de commande et constitue les colis, lots. Vous préparez les commandes clients à l'aide d'un scanner. Vous emballez et expédiez les commandes clients. Vous respectez strictement les normes de sécurité, de qualité et de production.

**Offre diffusée le 18 décembre 2020**

Directeur de la publication : Alexandre PENNAZIO - Conception, rédaction : UIMM - MEDEF - Impression : UIMM - MEDEF  
Le bulletin « OBJECTIFS COMPETENCES » est édité par l'UIMM et le MEDEF Eure-et-Loir  
5 rue Vlamincq 28000 CHARTRES - [www.uimm28.org](http://www.uimm28.org) / [www.medef-eureetloir.fr](http://www.medef-eureetloir.fr) – n° ISSN 2727-3474 Dépôt légal : à parution - Tél. : 02 37 33 63 00 / Fax : 02 37 28 48 31

